

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**Arreté n°2025-VOIRIE-036**

**LE MAIRE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande en date du **15/05/2025** par laquelle **LES GRANDES OREILLES REFUGE**  
Demeurant à **21 rue de l'Église, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS**  
Représenté par **Madame Chloé MACHADO**,  
demande l'autorisation pour **ORGANISER l'anniversaire du refuge sur le domaine public rue de l'Église depuis l'intersection avec la route de Crémieu RD517 jusqu'au N°30 rue de l'Église, le 28/09/2025 de 07h00 à 20h00**.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation de **l'anniversaire du refuge**, sur le domaine public et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale au niveau de **rue de l'Église depuis l'intersection avec la route de Crémieu (RD517) jusqu'au N°30 rue de l'Église** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **le 28/09/2025 de 07h00 à 20h00**.

**ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

- ✓ **Circulation fermée dans les deux sens**
- ✓ **Défense de stationner**

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES**

Signalisation : Application de la fiche de signalisation N° 4 (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

## **ARTICLE 4**

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne en charge de la manifestation.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

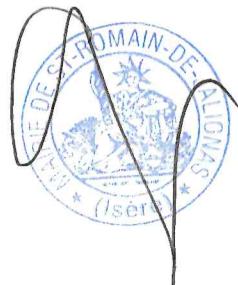
- Le maire,
- La personne chargée de la manifestation,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

**Le 19 mai 2025**

Le Maire  
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

## Schéma de signalisation 4: Déviation en agglomération

